

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

MC/IH

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27.70.94.

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**ARMURERIE VOUZELAUD S.A.
COMMUNE DE BROU**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 2695

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991 du 02 mai 1990 autorisant la S.A. ARMURERIE VOUZELAUD à exploiter ses activités pyrotechniques sur le site du "Petit Vivier" à BROU ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées le 30 juin 1994 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 23 septembre 1994 ;

Considérant que la S.A. ARMURERIE VOUZELAUD doit faire l'objet d'un plan particulier d'invention (P.P.I.) qui nécessite au préalable un plan d'opération interne (P.O.I.) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La S.A. ARMURERIE VOUZELAUD, dont le siège social est situé 6/8 place des Halles 28160 BROU, est tenue de se conformer aux prescriptions édictées dans les articles suivants, dans le cadre de l'exploitation de ses activités pyrotechniques sur le site du "Petit Vivier" à BROU.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra vérifier la validité de l'étude de dangers produite lors de la dernière demande d'extension de ses activités en 1989.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu d'établir un P.O.I. définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté devront être appliquées au plus tard dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification.

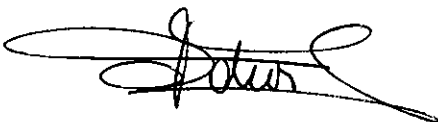
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 24 octobre 1994

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Jean-Jacques CARON

*Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,*



P. BAHON